



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **4 mars 2019**

Décision n° **CP-2019-2906**

commune (s) : Sainte Foy lès Lyon - Lyon - Ecully - Charly - Caluire et Cuire - Chassieu - Villeurbanne - Irigny - Francheville

objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) suite à la cession de biens par la société Cité nouvelle - Transfert de dette

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 février 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 5 mars 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, MM. Claisse, George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mme Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mmes Belaziz, Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : Mmes Laurent (pouvoir à M. Desbos), Vessiller, Panassier, MM. Jacquet (pouvoir à M. Claisse), Chabrier.

Absents non excusés : MM. Barge, Calvel.

Commission permanente du 4 mars 2019**Décision n° CP-2019-2906**

commune (s) :	Sainte Foy lès Lyon - Lyon - Ecully - Charly - Caluire et Cuire - Chassieu - Villeurbanne - Irigny - Francheville
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) suite à la cession de biens par la société Cité nouvelle - Transfert de dette
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 février 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 29 novembre 2018, la SA d'HLM Cité nouvelle a informé la Métropole de Lyon de son projet de cession de patrimoine (1 380 logements) situés sur les départements du Rhône, de l'Ain et de la Haute-Savoie à la société Alliade habitat et du transfert associé des emprunts. La SA d'HLM Alliade habitat a confirmé, par courrier du 16 janvier 2019, la demande de maintien de garantie relative aux prêts transférés des biens situés dans le Rhône.

Cette cession s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du maillage territorial initiée par leur actionnaire de référence, groupe Action Logement, car une action de rationalisation des activités est engagée dans le cadre d'une logique des territoires.

Les conseils d'administration respectifs des 2 sociétés ont approuvé, les 18 octobre et 13 décembre 2018, le principe du transfert des patrimoines.

Un protocole d'accord transactionnel entre les 2 sociétés va définir les modalités de l'échange prévu car le patrimoine situé sur le département de la Loire détenu par la SA d'HLM Alliade habitat (1 608 logements) devrait être cédé à Cité nouvelle et fera l'objet d'une décision ultérieure.

La liste des opérations des prêts transférés à des conditions initiales identiques, est indiquée dans l'annexe 1.

Le transfert concernerait 150 lignes de prêt.

Le montant total transféré et identifié hors stock d'intérêts s'élève à 47 357 732,05 € au 31 mars 2019, soit une garantie de 40 254 072,64 € pour une garantie de 85 % des emprunts.

Pour les 15 % restants à garantir, les Communes de Lyon, Charly, Sainte Foy lès Lyon, Ecully, Caluire et Cuire, Chassieu, Villeurbanne, Irigny, Francheville sont sollicitées sur ces dossiers.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Les contrats de prêts ou avenants devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat, pour le transfert de chaque ligne de prêts, initialement contractés auprès de la CDC par la SA d'HLM Cité nouvelle, référencée à l'annexe dans le cadre de la cession, en vertu du code la construction et de l'habitation.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt transférée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts transférés.

Le montant total transféré hors stock d'intérêts est égal à 47 357 732,05 € au 31 mars 2019, soit une garantie de 40 254 072,64 € pour une garantie de 85 % des emprunts.

Au cas où Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts ou avenants qui seront passés entre Alliade habitat et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge d'Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 mars 2019.